



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté royal du 29 mai 2013 concernant la protection des animaux d'expérience

17 janvier 2019

Demandeur	Secrétaire d'Etat Bianca Debaets
Demande reçue le	2 janvier 2019
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	10 janvier 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 janvier 2019

Préambule

Le Conseil a rendu un avis¹ le 4 décembre 2017 concernant la note de principe relative à une réduction substantielle du nombre d'expériences animales en Région de Bruxelles-Capitale.

Le 19 juillet 2018, le Gouvernement a approuvé en première lecture une modification de l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience. Ce projet d'arrêté intégrait la diminution du nombre d'animaux d'expériences dans la recherche translationnelle ou appliquée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il prévoyait qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 aucun nouveau projet ne soit autorisé dans lequel des expériences sont effectuées sur des primates, des chiens ou des chats. Le projet introduisait également la possibilité pour Bruxelles Environnement d'avoir un droit de véto lors des approbations de projet.

Le 15 octobre 2018, le Conseil d'Etat a remis son avis concernant le projet d'arrêté et a indiqué que la diminution du nombre d'expériences animales et l'interdiction de certains genres d'expériences n'étaient juridiquement pas possibles. Le Conseil d'Etat a également souligné que le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale n'avait été sollicité pour avis par la Secrétaire d'Etat Debaets en décembre 2017 uniquement sur la note de principe et a demandé qu'il soit saisi sur le projet d'arrêté.

Le 11 décembre 2018, le Conseil d'administration du CES avait rédigé d'initiative un courrier à l'attention de la Secrétaire d'Etat en charge du Bien-être animal, du Ministre chargé de l'Économie et de l'Emploi et de la Secrétaire d'Etat en charge de la Recherche Scientifique, dans lequel il regrette les modifications apportées au projet d'arrêté en première lecture et de rappeler son avis du 4 décembre 2017. Il rappelait « *l'importance de la coopération et de la concertation, tant au niveau national et européen qu'international afin de conforter l'activité scientifique sur le territoire régional et de minorer l'impact de tels objectifs quant à l'implantation future d'entreprises et au développement de l'activité scientifique en Région de Bruxelles-Capitale* ».

Avis

Le Conseil se réjouit de la prise en compte de ses préoccupations concernant la diminution d'animaux d'expériences formulées dans son avis du 4 décembre 2017 et son courrier du 11 décembre 2018.

Le Conseil s'interroge sur le droit de véto de Bruxelles Environnement introduit à l'article 13 du projet d'arrêté. En effet, il attire l'attention sur l'importance pour Bruxelles Environnement de disposer des moyens suffisants et de l'expertise nécessaire en la matière pour remettre un avis sur des projets. Il insiste pour que les décisions soient prises au regard du respect des législations existantes et en tenant compte de la pratique internationale.

De plus, **le Conseil** pointe également la présence d'un membre de Bruxelles Environnement au sein de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale. Il demande si cette double étape, avis de la Commission et avis de Bruxelles Environnement, ne pourrait pas être rationalisée.

¹ [A-2017-080-CES](#)

Aux articles 13 et 15 de la version française du projet d'arrêté, **le Conseil** demande une formulation plus claire des termes suivants « *Bruxelles Environnement dispose de la possibilité, en vue de la protection du bien-être des animaux d'expérience, de ne pas faire passer un projet de manière motivée* » et ce, afin de mettre en évidence l'obligation pour Bruxelles Environnement de motiver sa décision.

*
* *
*